



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

<p>MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DES TRANSPORTS, DU TOURISME ET DE LA MER</p> <p>SECRETARIAT D'ÉTAT AUX TRANSPORTS ET A LA MER</p>	<p>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES</p>
<p>Direction des affaires maritimes et des gens de mer Sous-direction de la sécurité maritime Bureau du contrôle des navires Adresse : 3, place de Fontenoy 75007 PARIS Suivi par : Jean-Luc LE LIBOUX Tél : 01 44 49 86 41 Fax : 01 44 49 86 40 Réf. interne:/ Réf. Classement :/</p>	<p>Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture Sous-direction des pêches maritimes Bureau entreprises et structures Adresse : 3, place de Fontenoy 75007 PARIS Suivi par : Christophe LENORMAND Tél : 0149558244 Fax : 0149558200 Réf. interne:/ Réf. Classement:/</p>
<p>NOTE DE SERVICE DPMA/SDPM/N2004-9601 Date : 30 juillet 2004</p>	

Date de mise en application :

Annule et remplace : /

Date limite de réponse :

Le Secrétaire d'Etat aux transports et à la mer,
Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de
la pêche et des affaires rurales

à

☞ Nombre d'annexes :/

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Messieurs les directeurs régionaux des affaires
maritimes

Objet : Mise en oeuvre des décisions portant attribution des permis de mise en exploitation des navires de pêche

Base juridique :

Règlement CE n°2792/99 du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche ;

Règlement CE n°2369/2002 du 20 décembre 2002 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche ;

Règlement CE n°2371/2002 du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Décret n°93-33 du 8 janvier 1993 modifié relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche ;

Arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer du 23 novembre 1987.

Résumé : La présente note a pour objet de préciser certains éléments relatifs au contrôle et au suivi des constructions ou des modernisations de navires de pêche professionnelle dès la mise en chantier.

MOTS-CLES : Permis de Mise en Exploitation (PME), mise en chantier, permis de navigation.

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
Mesdames et Messieurs les préfets de région	Messieurs les directeurs départementaux des affaires maritimes
Messieurs les directeurs régionaux des affaires maritimes	Messieurs les chefs de centre de sécurité des navires

TABLE DES MATIERES

I. Introduction.....	4
II. Dispositions préalables à la mise en chantier	4
III. Déclaration de mise en chantier.....	4
IV. Exécution des travaux	5
V. Mise en service.....	5

I. INTRODUCTION

A la lumière de constructions ou de modernisations récentes ayant donné lieu à un non-respect du Permis de Mise en Exploitation (PME) délivré, il est apparu nécessaire de préciser et de rappeler certaines dispositions réglementaires concernant la mise en service des navires de pêche professionnelle.

En effet, les opérations de construction et de modernisation des navires de pêche doivent être effectuées dans le respect d'une réglementation communautaire et nationale d'application stricte. Celle-ci impose un régime d'autorisations administratives préalables à l'entrées en flotte de capacité de pêche, définies en termes de tonnage et de puissance, dont le respect est impératif pour garantir l'encadrement de la capacité de pêche.

En parallèle, de telles opérations doivent respecter une réglementation nationale précise relative à la sécurité de la navigation.

L'objet de la présente note est de préciser le suivi administratif des opérations de construction et de modernisation (ayant un impact sur la puissance et le tonnage) de la flotte de pêche.

Dans ce cadre, une attention toute particulière vous est demandée concernant le respect des décisions portant sur la longueur et la jauge des navires.

II. DISPOSITIONS PREALABLES A LA MISE EN CHANTIER

Toute opération de construction de navires ou de modernisation (ayant un impact sur la puissance et la jauge) suppose l'attribution préalable d'un Permis de Mise en Exploitation (PME). Ce PME fixe trois caractéristiques essentielles du navire concerné, à savoir :

- ❑ La longueur,
- ❑ Le tonnage,
- ❑ La puissance.

Pour chacune de ces caractéristiques, le PME définit en réalité un plafond à ne dépasser sous aucun prétexte, sous peine de se voir refuser l'armement à la pêche professionnelle.

Le suivi de la construction du navire est donc un élément essentiel pour garantir le respect du PME lors de l'entrée en flotte effective. Dans ce but, il est impératif de diffuser l'information relative à la décision de PME, du service en charge du suivi administratif de la construction (services des affaires économiques) à celui en charge du suivi technique du projet (centre de sécurité des navires). De manière générale, il revient à chaque DRAM de veiller à ce que les services de l'Etat relevant de son autorité ou non mutualisent régulièrement leurs informations sur l'exécution des projets.

III. DECLARATION DE MISE EN CHANTIER

Une attention particulière doit être portée sur la déclaration de mise en chantier qui est communiquée par l'armateur du navire avant le commencement effectif des travaux conformément à l'article 130-0.03 de l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer du 23 novembre 1987. En effet, cette déclaration précise de manière explicite et détaillée les caractéristiques du navire objet des travaux. Ce document doit mentionner impérativement les éléments suivants :

- Longueur hors-tout,
- Largeur au maître bau,
- Creux,
- Puissance propulsive.

En outre, le dossier de mise en chantier doit comprendre les pièces complémentaires suivantes, sous peine d'alerter le chantier des risques encourus en cas de dépassement : une copie du bon de commande ou de tout autre document de valeur probante équivalente établi par le chantier ou le bureau d'étude correspondant à l'opération objet du PME. Ces documents élaborés par les responsables du chantier naval ou du bureau d'étude ont vocation à responsabiliser les constructeurs dans le suivi de ces opérations.

Il revient au centre de sécurité des navires et au service chargé des affaires économiques de vérifier conjointement la stricte correspondance entre les caractéristiques figurant dans ces documents et celles inscrites dans la décision de PME.

En cas de différence dans ces caractéristiques et notamment de dépassement de l'un de ces paramètres, le DRAM alertera par courrier recommandé le promoteur et le chantier de ce que le navire ne pourra être armé à la pêche professionnelle et les invitera à modifier les caractéristiques techniques du projet dans les plus brefs délais.

IV. EXECUTION DES TRAVAUX

Au cours de l'exécution des travaux, les services des centres de sécurité des navires doivent renseigner précisément la base de données NAVISUR, à partir des rapports de visite ainsi que tout document de valeur probante équivalente (documents du chantier naval, documents du bureau d'étude...).

Si un décalage entre les caractéristiques du navire en chantier et celles figurant dans la décision de PME est constaté, il doit être signifié sans délai au promoteur afin que celui-ci fasse parvenir une nouvelle déclaration de mise en chantier mentionnant précisément ces nouvelles caractéristiques et effectue une nouvelle demande d'attribution de PME. Ces éléments sont transmis au service des douanes en charge de la jauge des navires.

La demande d'attribution de PME sera instruite conformément à la procédure régissant les demandes initiales. Le promoteur doit être informé de ce que l'obtention de ce PME conditionne la mise en service du navire à la pêche.

V. MISE EN SERVICE

Lors de la visite de mise en service, si un décalage est constaté entre les caractéristiques du navire construit ou modernisé et celles figurant dans le PME, le promoteur devra effectuer une nouvelle demande d'octroi de PME. Cette demande doit être instruite conformément à la procédure en vigueur en précisant notamment le niveau du dépassement constaté au regard du certificat de jauge définitif établi par les services des Douanes géographiquement compétent. Le promoteur doit être informé, à réception de la demande, de ce que l'obtention de ce PME conditionnera la mise en service du navire à la pêche.

En cas de refus d'octroi de cette décision de PME, il ne doit pas être procédé à la mise en service du navire objet des travaux. Cette décision doit être prise sur le fondement du décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime qui prévoit

en son article 3-1 qu' : « il est procédé au retrait du rôle d'équipage dans le cas d'une modification de capacité de capture du navire faite sans qu'ait été obtenu le permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle correspondant ».

En outre, dans le cas d'un projet bénéficiant d'aides publiques, vous prendrez une décision modificative déprogrammant l'aide de l'Etat et le concours communautaire. Cette décision sera motivée par le non-respect des caractéristiques initiales du projet prévu conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements.

Le directeur des affaires maritimes et des
gens de mer

Le directeur des pêches maritimes et de
l'aquaculture

Michel AYMERIC

Dominique SORAIN